

LE CHANGEMENT DE STATUT ÉTUDIANT/APS À SALARIÉ QUALIFIÉ



Les personnes ayant obtenu en France un diplôme au moins équivalent au master et se voyant proposer un contrat de travail avec une rémunération annuelle brute au moins équivalente à deux SMIC (40 295 €) peuvent solliciter une carte de séjour « passeport-talent – salarié qualifié », avant l'expiration de leur titre de séjour.

DOCUMENTS À FOURNIR

Le dépôt du dossier s'effectue en ligne à la page suivante, au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Attention : en cas de retard, une pénalité de 180 euros sera appliquée et s'ajoutera à la taxe du titre de séjour demandé.

Les documents à fournir sont les suivants :

- titre de séjour étudiant (visa + confirmation de validation en ligne du visa, carte de séjour étudiant ou récépissé) ou carte de séjour « recherche d'emploi »/APS en cours de validité ;
- passeport (pages relatives à l'état civil et aux dates de validité) ;
- justificatif de domicile daté de moins de 6 mois :
 - si locataire : facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ou bail de location ou quittance de loyer ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture ;
 - si hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant) ;
- e-photo ;
- diplôme au moins équivalent au master 2 obtenu en France ou attestation de réussite définitive du jury final ;
- CERFA passeport-talent - salarié qualifié n°15614*03 ;
- un extrait à jour κ bis récent pour les entreprises ;
- le contrat de travail signé et cacheté par l'employeur ;
- l'attestation de versement par l'employeur des cotisations et contributions sociales à l'organisme chargé de leur recouvrement.

Le ressortissant étranger reçoit automatiquement une confirmation de dépôt en ligne de ses documents. Dès que le service instructeur de la préfecture traite la demande dématérialisée, il délivre une attestation de prolongation d'instruction (équivalente à un récépissé) si nécessaire, puis une attestation de décision favorable dans l'attente de la délivrance du titre de séjour.

Une fois la décision prise, un titre de séjour est fabriqué. Un sms informe que le titre est prêt. Pour la remise de la carte de séjour, il faut généralement prendre rendez-vous sur le site internet de la préfecture ou sous-préfecture. Au plus tard le jour de la convocation, une taxe de 225 € sous forme de timbre fiscal devra être réglée.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PHOTOS D'IDENTITE

pour la procédure dématérialisée, il faut fournir une e-photo. Attention : l'e-photo est valable 6 mois.

seuls les photographes professionnels et les cabines de type photomaton agréés peuvent fournir une photographie et une signature sous format numérisé compatible avec le téléservice de demande de carte de séjour. Ils sont identifiables par une vignette bleue indiquant « Agréé services en ligne ANTS ».

une fois votre photo effectuée, on vous demande d'apposer votre signature à l'aide d'un stylet sur une tablette ou un écran tactile. Il est important d'apposer votre signature réelle et non un point ou un signe pour permettre la fabrication de votre titre de séjour. Des photos imprimées vous sont remises comme lors d'une prise de vue classique. On vous donne également un numéro unique à 22 chiffres. Au moment de faire votre demande de titre de séjour sur le site de l'ANEF, il vous suffira de renseigner ce numéro pour le lier à la photo et à la signature dématérialisées.

Attention : il est conseillé d'attendre 24-48 heures avant d'utiliser le code ou de renouveler votre essai en cas de blocage. Si le blocage persiste, vous devez contacter le service technique du photomaton (coordonnées indiquées sur vos documents).

APRÈS LE DEPOT DU DOSSIER

pour les titulaires d'un titre étudiant ou d'une APS : l'activité professionnelle peut débuter et se poursuivre dans la limite des 964 heures de travail maximum autorisées par an, dans l'attente de la notification de la décision sur la demande déposée.

une fois la décision favorable obtenue, la limite est supprimée.

Les titulaires d'une carte de séjour « recherche d'emploi – création d'entreprise » sont quant à eux autorisés à travailler à temps complet.



**WELCOME
DESKPARIS.FR**



**Région
île de France**

**CITÉ
INTERNATIONALE
UNIVERSITAIRE
DE PARIS**